

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez M^{me} V^o CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(M. Dunoyer faisant fonctions de président. — M. Laplague-Barris, avocat-général.)
Suite de l'audience du 6 avril 1831.

276. *Nul ne peut plaider par procureur. — Moyen d'ordre public. — Motifs des jugemens et arrêts. — Assurances maritimes. — Risques de guerre.*

Rejet du pourvoi du sieur Changeur contre un arrêt rendu par la Cour royale de Rouen, le 28 mai 1830, en faveur des sieurs Reilly et fils, et autres assureurs du navire la *Vigie*.

La maxime que nul en France, excepté le roi, ne peut plaider par procureur, est-elle d'ordre public? (Non.)

Les juges sont-ils obligés, pour remplir le vœu de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, de donner des motifs sur chaque moyen que la partie qui succombe, a employé pour sa défense? (Non.)

Lorsqu'un Tribunal a déclaré en fait, que lors de la capture d'un navire français, par un navire étranger, armé en course, la France était en état de guerre avec la puissance à laquelle appartient le navire capteur, et que cette puissance était reconnue par le gouvernement français, l'assureur qui avait garanti tous les risques de mer, excepté celui de guerre avec une puissance reconnue par la France, peut-il être tenu de payer l'assurance, comme s'il ne s'agissait que d'un fait de piraterie? (Non.)

Mais, on se demande si les Tribunaux peuvent compétamment décider que la France est en état de guerre avec une puissance étrangère?

Police d'assurance passée entre le sieur Changeur, d'une part, et les sieurs Reilly et fils et autres, d'autre part.

Par l'art. 1^{er}, les assureurs avaient garanti tous les risques de mer du navire la *Vigie*, expédié de Bordeaux pour la mer du Sud. Ils avaient notamment garanti les pirateries, pillage ou molestation de la part des sujets d'une puissance non reconnue par la France.

Par l'art. 2, ils avaient formellement excepté le cas de guerre avec une puissance reconnue par le gouvernement français.

Le navire la *Vigie* fut pris le 12 janvier 1824 par une goëlette armée en course par le gouvernement du Pérou.

Les assurés considérant la capture comme le résultat d'une piraterie, réclamèrent le prix de l'assurance, et n'assignèrent nominativement que quelques-uns des assureurs, qui furent cités tant pour eux que pour leurs coassureurs.

Il fut répondu à cette demande que la prise du navire avait été effectuée par ordre d'une puissance étrangère reconnue par la France, et avec laquelle elle était en guerre; ce qui rentrait dans l'exception prévue par l'art. 2 de la police d'assurance. Les arbitres devant lesquels la contestation fut renvoyée, et la Cour royale sur l'appel, jugèrent en effet qu'il n'y avait pas eu piraterie, mais prise en état d'hostilité.

MOYENS. — Nul en France ne peut plaider par procureur.

Cette maxime, quoique non écrite dans nos Codes, a de tout temps été appliquée par les Tribunaux. Elle est d'ordre public, et peut être opposée en tout état de cause, même pour la première fois en cassation. L'arrêt a enfreint cette maxime en admettant le sieur Reilly et fils, seuls en nom dans la sentence arbitrale, à représenter les autres assureurs qui étaient fort nombreux. Cette admission résulte de ce que l'assuré a été condamné aux dépens envers tous les assureurs, quoiqu'il n'y eût en cause que le sieur Reilly et fils.

Violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, qui veut que les jugemens et arrêts soient motivés. Inutile de développer ce moyen, l'arrêt en-après fait suffisamment connaître en quoi il consistait.

Violation des principes sur les prises maritimes, violation par suite de l'art. 1^{er} de la police d'assurance, et fausse application de l'art. 2 de ce même acte. Voici l'arrêt :

Sur le premier moyen : Attendu que bien que la maxime qu'on ne plaide pas par procureur ne soit littéralement écrite dans aucun de nos Codes, néanmoins cette maxime, consacrée par plusieurs textes de droit romain, notamment par la loi 6, ff. de negotiis gestis, et par la loi 5, ff. de prescriptis verbis, a constamment été maintenue par la jurisprudence, tant antérieurement que postérieurement à la législation nouvelle;

Mais attendu que si la violation de cette maxime constitue une irrégularité contre laquelle les parties intéressées ont droit de réclamer, elle ne peut servir de base à un moyen d'ordre public qui puisse être présenté comme une ouverture de cassation, lorsqu'il n'a pas été proposé devant la Cour royale, et dont puisse se prévaloir la partie même par le fait de laquelle (comme cela a eu lieu dans l'espèce) l'irrégularité a été commise...

Sur le second moyen : Attendu que si l'on doit induire de la loi du 20 avril 1810, que les motifs des jugemens et arrêts doivent s'étendre aux divers chefs de conclusions sur lesquels les Tribunaux et les Cours ont à statuer, on ne saurait en induire qu'ils doivent embrasser tous les moyens de défense proposés à l'appui des conclusions.

Attendu, en fait, que, soit devant les arbitres, soit de-

vant la Cour royale de Rouen, il n'a pas été pris de conclusions subsidiaires par le sieur Changeur, et que, d'ailleurs, les arbitres, en décidant que la prise de la *Vigie* n'était pas un fait de piraterie, et qu'elle avait eu lieu d'après les ordres d'une puissance reconnue par la France, ont embrassé le double système sur lequel le sieur Changeur fondait son action en garantie contre les assureurs;

Qu'ainsi, en droit et en fait, ce moyen n'est pas fondé.

Sur le troisième moyen : Attendu qu'à l'époque à laquelle le navire la *Vigie* a été capturé, la France était en état d'hostilité avec le gouvernement du Pérou; attendu que les arbitres et la Cour de Rouen, déterminés par des circonstances de fait dont l'appréciation leur appartenait, et qui ne peuvent être soumis à la censure de la Cour de cassation, ont décidé que la prise de la *Vigie* n'était pas un fait de piraterie; qu'ainsi l'arrêt attaqué, en rejetant la demande du sieur Changeur, a fait une juste application de la police d'assurance.

(M. Moreau, rapporteur. — M^e Béguin, avocat.)

277. Pourvoi non régulier.

La Cour a déclaré le pourvoi des époux Malard contre un arrêt rendu par la Cour royale de Poitiers, le 18 février 1829, au profit du sieur Arnault, non recevable par les motifs suivants :

Attendu que les demandeurs n'ont pas joint à leur certificat d'indigence l'extrait de la quote d'impositions exigé par les lois des 8 juillet 1793 et 14 brumaire an V, ou l'attestation qu'ils ne sont pas portés sur ce rôle;

Attendu que le défaut de cette formalité emporte la nullité du certificat d'indigence, et par suite la déchéance de la demande en cassation;

Attendu que si un demandeur en cassation est toujours admissible à produire ou à régulariser son certificat d'indigence avant le rapport de la requête à l'audience, les sieur et dame Malard doivent s'imputer d'avoir négligé de le faire dans le long délai qui leur a été laissé depuis le dépôt de la requête en pourvoi, effectué le 27 août 1829, délai qu'on ne pouvait prolonger davantage sans violer les règles relatives à la prompt administration de la justice.

(M. Cassini, rapporteur.)

278. Chose jugée. — Identité de demande.

Rejet du pourvoi du sieur Tachard contre un arrêt rendu par la Cour royale de Bourges, le 24 mars 1828, en faveur du sieur Bonnichon.

N'y a-t-il pas identité entre deux demandes ayant le même objet, quoiqu'elles ne soient pas fondées sur le même motif? (Oui.)

Le sieur Tachard ou son auteur avait demandé en 1806 que le sieur Bonnichon ou son auteur fût tenu de baisser le déversoir de son étang, de telle sorte que l'étang supérieur, appartenant à lui Tachard, pût être facilement pêché.

Cette demande avait été rejetée.

En 1827 le même sieur Tachard avait renouvelé sa demande en abaissement du même déversoir, non pour cause de pêche cette fois, mais pour le dessèchement de l'étang supérieur qui lui appartenait.

Cette demande fut écartée en Cour royale après l'avoir été en première instance par l'exception de la chose jugée.

On reprochait à l'arrêt qui avait admis cette exception d'en avoir fait une fautive application, et contrevenu à l'art. 1351 du Code civil qui exige entre autres choses l'identité de demande pour qu'on puisse se prévaloir de l'autorité de la chose jugée.

Mais la chambre des requêtes a décidé que c'était avec raison que l'arrêt attaqué avait jugé qu'il y avait identité de demande entre celle formée en 1827 et celle rejetée en 1806, et que la différence dans les motifs de l'auteur de ces deux demandes n'en constituait aucune dans la chose demandée, etc.

(M. de Maleville, rapporteur. — M^e Béguin, avocat.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE.

(Toulouse.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LE VICOMTE DE COMBETTES-CAUMON — Audience du 24 mai.

AFFAIRE DU MÉMORIAL. — Attentat prémédité contre la liberté de la défense. — Impuissance des magistrats.

— Démoralisation de la force armée. — Pouvoir magique, mais momentané, d'un officier municipal.

— Scène de 1815. — Renvoi de la cause à une autre session. — Retraite forcée du président, du prévenu et de l'avocat. — Appel tardif de la garde nationale.

— Duel.

La liberté de la presse a ses licences sans doute, mais il faut convenir que le *Mémorial* passe toutes les bornes; organe du parti henriquiniste, ce journal, avec une violence à nulle autre pareille, attaque les institutions libérales qui nous régissent et qui les protègent;

tant d'imprudence et de témérité étonnent même les hommes qui comprennent toute l'étendue de la liberté d'écrire; elles indignent ceux qui, ne jugeant que par comparaison, se rappellent qu'en 1815 un mot, une allusion, un emblème, suffisaient pour attirer les persécutions les plus atroces. D'un autre côté, messieurs du *Mémorial* se plaisent à stigmatiser journellement certains fonctionnaires publics qu'ils accusent de passion, d'arbitraire et d'impérite; ils soulèvent ainsi contre eux de dangereuses susceptibilités.

Dans les premiers jours de mai, le *Mémorial* publia deux articles dont la malicieuse pensée semblait dirigée contre la population honorable et industrielle des faubourgs Arnaud-Bernard et Saint-Etienne. Quelques jeunes têtes s'exaltèrent; on s'attroupa, et l'on demanda à grands cris la répression du journal. Cette tumultueuse démarche était fort peu constitutionnelle; elle était même inconsidérée, car on savait que le ministère public avait ordonné des poursuites. On pouvait facilement prévoir que le jugement de cette affaire occasionnerait du tumulte, et on devait s'attendre à ce que l'autorité prit toutes les mesures convenables pour le maintien de l'ordre public.

Dès le matin une foule nombreuse assiégea les avenues du Palais, et la garde a de la peine à contenir l'impatience des curieux. La Cour prend séance à 10 heures et demie. M. Laval, gérant du *Mémorial*, vient s'asseoir devant le bureau de M^e Dugabé son défenseur. Le greffier donne lecture des articles incriminés. M. Martin, premier avocat-général, se lève et soutient la criminalité du journaliste, qu'il accuse d'excitation à la haine et au mépris d'une classe de citoyens, et d'outrage envers la police; son réquisitoire est écouté dans le plus profond silence.

Après quelques instans de repos, M^e Dugabé prend la parole. Des considérations générales sur la nature de la cause, sur l'irritation des esprits, sur le besoin d'assurer à tous la justice, sur l'indépendance de l'avocat et la liberté de la défense, semblaient propres à concilier au défenseur l'attention de l'auditoire. Mais, lorsque déroulant les faits qui ont précédé le procès, M^e Dugabé rappelle les émeutes dirigées contre le *Mémorial*, ses presses brisées, les menaces de pillage et les cris de mort proférés, un tumulte effroyable vient l'interrompre et nécessite la suspension de l'audience. Les dames placées dans l'enceinte et aux tribunes furent épouvantées, les magistrats quittent leurs sièges et se retirent. M^e Dugabé, seul, demeure à son poste, debout au barreau et refusant d'en sortir. Mais tout-à-coup un homme du peuple escalade le banc des accusés, se penche vers l'avocat et lui dit : *Fuyez, ou vous êtes perdu*. Ses amis l'entourent et le pressent de quitter sa place; il refuse encore, lorsque M^e Gasc, son confrère et adjoint au maire, s'approche vivement et le supplie de le suivre; M^e Dugabé cède, parce qu'on lui dit que sa famille est dans une des salles du Palais et l'attend avec la plus vive anxiété. Au moment où il sort du barreau, un misérable portant moustaches le saisit par sa robe et veut le renverser; l'avocat se dégage et parvient à la chambre du conseil, où tout le monde lui prodigue les marques du plus vif intérêt.

Cependant M. l'avocat-général a requis l'évacuation de la salle, et son réquisitoire a été accueilli des cris à bas le parquet. L'autorité de la Cour est méconnue. La garde nationale à cheval, qui dans toutes les circonstances montre un zèle digne des plus grands éloges, est accourue; elle garde et protège les avenues du Palais; cent cinquante hommes de troupe de ligne sont introduits dans la salle d'audience; les citoyens honnêtes se sont retirés, il n'y reste qu'une poignée d'agitateurs; il est donc facile de les dissiper; mais le capitaine qui commande ce détachement, placé, dit-on, entre les ordres écrits et confidentiels qui lui ont été donnés par le général commandant le département, et ceux qu'il reçoit du président de la Cour d'assises, demeure incertain, irrésolu; cette malheureuse faiblesse encourage les mutins dont les vociférations redoublent dès qu'ils aperçoivent dans les galeries la robe rouge d'un magistrat. M. Gasc, avocat, adjoint du maire, se montre à l'une des tribunes; tous les regards se portent vers lui, et les cris *vive M. Gasc* se font entendre; il fait un signe et chacun se tait; il parle, et à sa voix la salle s'évacue, mais sous la promesse que l'audience demeurera publique, et que l'auditoire rentrera après les nouvelles mesures qu'on doit prendre. M^e Gasc envoie un huis-sier à la Cour pour prévenir qu'elle peut entrer.

Les magistrats remontent sur leurs sièges; chacun

reprend sa place dans l'enceinte du parquet, et l'audience va se continuer dans un calme parfait. Mais ne voilà-t-il pas que sans autorisation du président, la multitude qui était demeurée dans les parvis se précipite de nouveau dans l'enceinte de l'auditoire au milieu duquel on remarque M. l'adjoint Gasc, décoré de son écharpe tricolore.

M^e Dugabé continue son discours. Après quelques paroles énergiques sur les troubles qui ont interrompu l'audience, il aborde la question de droit, et soutient que, pour être placé sous le coup de l'art. 10 de la loi du 25 mars 1822, il faut avoir excité au mépris d'une classe de citoyens; il cite la discussion de la Chambre des députés et les passages de plusieurs discours, notamment celui de M^e Bonnet, qui, pour expliquer sa pensée, disait: « On outrage une classe quand on crie: A bas les prêtres, à bas les nobles, à bas les boulangers... »

Ces derniers mots sont à peine proférés, qu'un bruit épouvantable se fait entendre, des sifflets aigus, des cris: A bas! à la porte! à bas Dugabé! à bas le carliste! il faut le pendre! se succèdent d'une manière effrayante. Il paraît que la partie bruyante de l'auditoire croit que le défenseur insulte au corps des boulangers, et cette inconcevable méprise renouvelle une de ces scènes qui épouvantèrent les tribunaux dans les sanglantes journées de 1815. L'énergie de M. le président semble d'abord ramener le calme. M^e Dugabé, dominant le tumulte, donne, d'une voix éclatante, des explications qui devraient faire rougir les auteurs de tant de désordres; mais une fausse interprétation donnée bientôt à une nouvelle phrase, ramène un tel désordre, qu'à la fois le ministère public et le défenseur protestent hautement contre la violence criminelle dont la justice est l'objet, et la Cour, à l'unanimité, renvoie la cause à une autre session.

Les bons citoyens, les vrais patriotes se retirent navrés de douleur; mais la multitude se précipite au dehors pour attendre devant la porte le gérant du *Mémorial* et son défenseur: des cris affreux, des menaces se font entendre; les plus téméraires pénètrent dans les corridors et vont atteindre M. Laval lorsqu'un brave et digne magistrat, M. Moynier, avocat-général et ancien officier d'artillerie, qui perdit une jambe sur le champ de bataille, tire la lance dont sa canne est armée, et parvient ainsi à contenir ces furieux. Nous ne saurions assez louer la belle conduite de cet honorable avocat-général et celle de M. de Combettes-Caumont, qui, dans d'autres circonstances, signala son courage contre les assassins du général Ramel. Eux seuls protégèrent M. Dugabé et Laval en les faisant passer dans la maison de justice. Disons-le avec douleur, la troupe de ligne n'a pas fait son devoir; trente hommes suffisaient pour arrêter ces désordres; ils sont cent cinquante qui demeurent spectateurs impassibles et glacés. M. Moynier, malgré sa jambe de bois, accompagne M. Laval jusque dans son domicile. Au moment où M. de Combettes-Caumont se retire avec M. Dugabé, quelques turbulents leur adressent de grossières injures, que deux jeunes gens pleins de courage et de patriotisme, s'empressent de réprimer.

Enfin notre brave garde nationale est appelée; de nombreuses patrouilles parcourent la ville et se succèdent sans interruption. Cependant un groupe de gens des faubourgs traverse la place du capitole en vociférant: Ça ira, ça ira, et la chanson patoise: *Le paysan s'est ravisé*. Leur physionomie, leurs cris épouvantent tous ceux qui les rencontrent; la police les entend et les laisse passer!

P. S. Nous sommes informés qu'un duel vient d'avoir lieu entre un capitaine de la garde nationale et un étudiant en droit. Tous les deux sont connus par leurs opinions constitutionnelles; mais la confusion était si grande dans le Palais de justice qu'ils se sont pris de dispute. Le capitaine, après avoir essayé le premier feu, a refusé, dit-on, par un sentiment honorable, de tirer sur son adversaire.

Le gérant du *Mémorial* va demander le renvoi devant une autre Cour d'assises pour cause de suspicion légitime; nous émettons le vœu que cette demande soit accueillie par la Cour de cassation.

COUR D'ASSISES DE BASTIA (Corse.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. CASABIANCA. — Audience du 17 mai.

Incident politique. — Destitution de M. Cabet, procureur-général.

Michel-Angelo Paoli, de Fazzano, était traduit devant la Cour d'assises, pour crime de meurtre. Le jury a prononcé l'acquiescement de l'accusé contre lequel il ne s'élevait que de faibles indices de culpabilité.

Les débats de cette affaire ont présenté un incident remarquable. M. Cabet, procureur-général, devait porter la parole, mais une destitution, annoncée par le *Moniteur*, est venue tout-à-coup frapper ce magistrat sur son siège. M. Flandin, avocat-général, qui l'avait assisté jusqu'alors, a pris sa place et a soutenu l'accusation. Voici la partie du réquisitoire où M. l'avocat-général, parlant avec dignité, mais non pas sans chaleur, de la révocation de M. Cabet, a payé, au chef du parquet, un tribut d'éloges et de regrets.

« Tout le monde ici, a-t-il dit, rendra justice à la trop courte administration de M. Cabet. Jamais magistrat n'eut un sentiment plus profond de ses devoirs, et ne sut les remplir avec plus de zèle et de probité; jamais fonctionnaire ne se montra plus accessible, plus ami de l'égalité plébéienne, et n'écoula avec plus de bienveillance la plainte de l'opprimé; jamais enfin on n'apporta du continent en Corse une volonté plus ferme de travailler avec ardeur au bien de ce pays. »

On a cru entendre M. Flandin manifester, en terminant, l'intention qu'il avait de résigner, lui-même, les fonctions dont il est revêtu. Les paroles qui auraient fait naître cette idée, ont produit une impression pénible. Il serait malheureux, en effet, de voir se réaliser un projet qui priverait le parquet et les justiciables d'un homme qui distinguait éminemment les plus nobles qualités de l'esprit et du cœur, d'un magistrat sorti du barreau de Paris, qui, par son âge, ses lumières, ses sentimens, appartient à la génération actuelle, et pour qui la carrière du ministère public, en Corse, a été l'occasion de développer un beau talent, une âme élevée et des opinions politiques sans exagération et sans faiblesse.

Quant à M. Cabet, le lendemain de la nouvelle de sa destitution et la veille de son départ, on lui a donné une sérénade. On attribue le renvoi de ce magistrat à la publication d'une circulaire adressée par lui aux électeurs du département de la Côte-d'Or, ses concitoyens, dont il brigue, comme candidat, le suffrage aux élections prochaines. Afin que chacun puisse apprécier la destitution de ce magistrat, nous allons donner ici cette circulaire:

« Je pense, dit M. Cabet aux électeurs, que la révolution de juillet, consacrant la souveraineté nationale, est incompatible avec le pouvoir despotique des souverains absolus de l'Europe, et que l'honneur et les affections du pays, comme ceux du gouvernement, doivent sympathiser avec les efforts généraux des peuples, qui ont pris les armes pour la cause de la liberté, et qui serviront de sauve-garde à la nôtre; »

« Que la monarchie représentative et constitutionnelle, appuyée des institutions populaires, est la forme de gouvernement qui convient le mieux à la France; que cette forme réunit tous les avantages des gouvernemens démocratiques sans en avoir les inconvéniens, mais qu'il est indispensable que la nation entière soit convenablement représentée, et qu'elle intervienne autant que possible dans l'exercice du premier et du plus précieux de ses droits, celui de choisir ses mandataires, et de les choisir avec une entière liberté; »

« Que la législation et l'administration doivent enfin et constamment avoir pour but unique l'intérêt général de la société, et l'amélioration du sort des classes pauvres et laborieuses; »

« Qu'il est surtout indispensable d'adopter des mesures sérieuses et réelles d'économie dans l'administration de la fortune publique, et d'obtenir l'allégement d'un budget qui s'accroît chaque année dans des proportions effrayantes; »

« Que l'intérêt de la patrie exige que tous les citoyens se rallient et ne forment qu'une armée autour de Louis-Philippe, mais qu'il est nécessaire d'opérer la réalisation de toutes les promesses de la révolution; l'accomplissement de tous les devoirs de l'autorité, et le respect de tous les droits du pays; »

« Qu'un député n'est qu'un mandataire qui doit exécuter fidèlement son mandat, et n'avoir jamais pour but que l'intérêt général de ses commettans; que s'il doit éviter de solliciter auprès des ministres et de leurs agens tous actes qui ne seraient que de pures faveurs individuelles, c'est au contraire un devoir pour lui d'appuyer toutes les réclamations fondées sur un droit, et surtout de poursuivre la réparation de toutes les injustices, qu'elles soient les victimes. »

Telle est la profession de foi politique qui a fait remplacer M. Cabet par M. Enjalbal, ex-avocat-général sous l'empire et sous la restauration.

COUR D'ASSISES DE L'EURE (Évreux.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. D'AVANÈS.

Assassinat commis par un frère de 17 ans sur sa sœur

Dans la soirée du 22 janvier 1831, la commune de Thibouville (arrondissement de Bernay) a été le théâtre d'un crime affreux: une sœur a été assassinée par son frère. Ce misérable, pour parvenir à posséder seul un jour le modique héritage de ses parens, l'a impitoyablement sacrifiée à sa cupidité effrénée, en lui tirant, à bout portant, un coup de fusil chargé de gros plomb; il était alors dix heures du soir. Peut-être espérait-il que sa victime succombant à l'instant même, son crime resterait enseveli dans les ténèbres; mais, au bruit de la détonation, les voisins accoururent, et trouvèrent la victime baignée dans son sang; elle conservait encore assez de force pour désigner son assassin; son premier et son dernier cri furent: *C'est mon frère qui m'a tué!*

D'après cette déclaration, de violens soupçons s'élevèrent contre Jean-Louis Petel; un des témoins lui ordonna de présenter son fusil à l'instant même, et les soupçons se changèrent aussitôt en certitude, car le canon et la batterie du fusil étaient encore tout imprégnés de ce noir mat que laisse la poudre qui vient d'être brûlée.

Concevant toute la gravité de cette circonstance, Petel arracha son fusil des mains du témoin, sortit de la cour en criant: *A l'assassin! on a tué ma sœur!* et profita de cet instant pour faire disparaître le noir que la poudre y avait laissé, lorsqu'il le rendit, il n'y en avait plus de traces. Mais pendant qu'il criait ainsi: *A l'assassin!* sa malheureuse sœur disait d'une voix expirante: *Va, tu as beau crier, c'est bien toi qui m'as tué!*

Feignant d'avoir besoin de dormir lorsque sa sœur partait pour cuire au four d'un voisin, Petel, au lieu de se coucher, avait été se mettre en embuscade sous une grande porte devant laquelle elle devait passer en revenant; et c'est de là qu'à trois pas il a frappé d'un plomb mortel celle qu'il voyait avec peine appelée à partager un jour la fortune qu'il ambitionnait. L'empreinte de ses pas sous cette porte, la présence à son domicile d'une certaine quantité de plomb pareil à celui que l'on trouva dans les blessures, quantité à laquelle il ne manquait, pour faire la demi-livre qu'il avait achetée récemment et encore entière selon lui, que celle qu'il déclarait lui-même employer ordinairement pour charger son fusil; la découverte près de sa chambre d'un collier de cheval dont on venait d'extraire deux

pinces de bourre parfaitement identique avec celle trouvée dans les plaies du cadavre; enfin son lit trouvé intact au moment du crime et lorsqu'il disait être couché depuis deux heures; toutes ces circonstances ne laisserent aucun doute sur la culpabilité de Petel.

Traduit devant la Cour d'assises, l'accusé s'est borné à tout nier; outre les charges de l'accusation écrite, les débats ont révélé un fait atroce; lorsque la fille Petel fut frappée de mort, elle portait un pain qu'elle venait de retirer du four. Ce pain fut déposé tout ensanglanté chez les époux Petel; et le lendemain du crime, Petel fils en mangea lui-même, sans frémir à l'aspect du sang de sa victime, dont il était resté imprégné.

L'accusation a été soutenue par M. Alphonse Borville, qui a discuté avec beaucoup de méthode et de lucidité toutes les charges de cette affaire.

L'accusé a été habilement défendu par M^e Cocaigne, mais, malgré ses efforts, Petel, déclaré coupable, a été condamné à la peine de mort. Il a entendu l'arrêt avec calme.

Les jurés ont signé une requête au Roi, pour demander que la peine de mort fût commuée en celle des travaux forcés à perpétuité. Petel n'est âgé que de 17 ans.

TRIBUNAL CORRECT. D'AVALLON. (Yonne.)

(Correspondance particulière.)

Audiences des 24, 25, 26, 27 et 28 mai.

Outrages à un commissaire de police dans l'exercice de ses fonctions. — Démission de ce fonctionnaire public non acceptée par le ministre. — Sa mort.

Les 2 et 3 mai, l'ordre public a été troublé à Avallon (Yonne) par des émeutes qui menaçaient de prendre un caractère fort sérieux. Ces troubles cependant avaient une cause toute locale.

M. Millot, nommé en 1816 commissaire de police dans cette ville, échangea, à cette époque, sa profession de boucher contre ces fonctions, qu'il exerça avec un zèle si ardent que tous les patriotes du pays en ont ressenti les funestes effets, et ils espéraient que la révolution de juillet les délivrerait de cet agent. Cependant, il faut le dire, Millot avait aussi des titres de recommandation auprès de l'administration. Il avait, par un service actif, préservé la ville du séjour et même du passage des libérés des bagnes et des prisons, des vagabonds et gens sans aveu, dont il était la terreur, et même, sous ce rapport essentiel, il était difficile de le remplacer. Des pétitions nombreuses demandèrent sa destitution; mais elles furent couvertes des signatures des personnes soumises à son inspection. Envoyées à M. le préfet, il jugea, comme l'avaient fait les autorités d'Avallon, qu'elles ne motivaient pas suffisamment le renvoi d'un fonctionnaire utile et difficile à se remplacer. Le mécontentement s'accrut, et bientôt il se manifesta avec violence.

Millot fut chargé, le 1^{er} mai, par le maire d'Avallon, de faire évacuer la salle du bal public donné à l'occasion de la fête du Roi, parce que ce bal dégénérait en danses tumultueuses, qui menaçaient de faire des dégâts. L'action de Millot irrita les esprits et rappela son administration de 1816 et des années suivantes; ses injonctions furent accueillies par des cris à bas le commissaire de police, et le tapage continua malgré l'intervention de quelques officiers et sous-officiers de la garde nationale. Le lendemain était un jour de foire à Avallon; l'usage dans cette ville, est que les habitans des campagnes se livrent à des danses sur le cours des Terreaux. Ces danses eurent lieu, et les mécontents en profitèrent pour exploiter les souvenirs de la veille contre le commissaire de police. Déjà durant la journée, il fut hué dans divers quartiers; le bal finit comme de coutume avec le jour. À huit heures des jeunes gens parcoururent la ville pour annoncer à son de tambours et de trompettes, qu'un bal allait recommencer sur le cours à 9 heures; ils furent suivis par un rassemblement nombreux qui faisait entendre après chaque publication, les cris à bas le commissaire de police: dès-lors le trouble prit un caractère alarmant. À 9 heures quelques centaines d'ouvriers et de jeunes gens se trouvèrent réunis sur le cours; ils se rendirent au domicile de Millot et y recommencèrent leurs cris avec quelques menaces. M. le maire intervint, promit d'entendre le lendemain les réclamations et obtint la retraite des mutins.

Le 3 mai, 8 à 10 jeunes gens se présentèrent à la mairie et demandèrent le renvoi du commissaire; le maire voulut connaître leurs griefs, ils ne purent en alléguer; leur demande fut rejetée. Le soir de nouveaux rassemblemens eurent lieu; ils étaient même plus nombreux que la veille; cependant à la voix du colonel de la garde nationale, qui promit de leur faire rendre justice s'ils adressaient une pétition, ils se dissipèrent. Le 4 mai Millot donna sa démission; mais le ministre, attendant qu'une démission donnée dans de semblables circonstances, n'était pas volontaire, la rejeta. Mais Millot, dont la santé était dans un état déplorable, a éprouvé dans tous ces mouvemens une si vive émotion, qu'il est mort le 15 mai, après 44 heures de maladie.

M. Vignard, procureur du Roi, décoré du ruban de juillet, a soutenu avec force la prévention, et conclut l'application de l'art. 479, n^o 8 du Code pénal, contre trois des prévenus, et aux peines portées par les articles 222 et 223 du même Code, contre les quatre autres. La défense a été présentée par M^e Houdaille, Aubert, Jules Thébaud, Lottain père et Molot.

Trois des prévenus ont été condamnés, l'un à quinze jours d'emprisonnement, en exécution des articles 222 et 463 du Code pénal. Les quatre autres, déclarés coupables de bruit injurieux, ont été condamnés, par voie de simple police,

à une amende, aux termes du n° 8 de l'article 479 du même Code.

SUR LA COMPOSITION

DES CONSEILS DE DISCIPLINE DE LA GARDE NATIONALE.

On a beaucoup parlé à Beauvais d'une question de principes sur la composition du conseil de discipline de la garde nationale. En attendant que la discussion s'enlève en justice réglée, on se demande si aux termes des articles 101 et 103 de la loi relative à l'organisation de la garde nationale, les candidats présentés à l'élection du sous-préfet, pour les fonctions de rapporteur et de secrétaire, ne peuvent être pris que parmi les officiers déjà revêtus du grade attaché à ces fonctions.

Dans le *Moniteur* du 12 mai, on lit un avis de M. le ministre de l'intérieur ainsi conçu :

« La loi ayant déterminé les grades que doivent avoir les rapporteurs et les secrétaires du Conseil de discipline, et ces grades ne pouvant être conférés que par l'élection, il en résulte évidemment que les candidats pour chacune de ces fonctions, ne doivent être choisis que parmi les gardes nationaux déjà élevés par l'élection, au grade qui correspond à ces fonctions. Ce serait donc donner à la loi une interprétation contraire à son esprit, que de supposer qu'elle ait accordé aux sous-préfets le droit de conférer des grades en choisissant les rapporteurs et secrétaires parmi les simples gardes nationaux. »

M^e Canard, avoué, docteur en droit, était simple garde national sans grade, lorsqu'au mois d'août dernier il fut nommé rapporteur du conseil de discipline, constitué suivant les formalités voulues par la loi de 1791. Il a été réélu par arrêté du préfet de l'Oise en date du 20 avril. Légalement investi, selon lui, des fonctions de lieutenant-rapporteur qu'il exerce près du conseil de discipline de la garde nationale de Beauvais, il a cru devoir réclamer contre l'avis ministériel inséré au *Moniteur*. Voici en substance la lettre qu'il a écrite à M. le ministre de l'intérieur :

« Sans doute il serait préférable que les rapporteurs et les secrétaires fussent nommés d'après les formes voulues pour l'élection du chef de bataillon et du porte-drapeau (art. 53) ; mais la loi est faite, il faut l'exécuter telle qu'elle est.

« On ne doit pas mettre sur la même ligne les Conseils de discipline de compagnies particulières et les Conseils de discipline de bataillons ou de légions.

« Pour les uns, les rapporteurs ou les secrétaires ne peuvent être pris que parmi les officiers et sous-officiers (l'art. 102 est formel) ; ils cumulent leurs fonctions avec l'emploi de leur grade.

« Pour les autres, au contraire, il n'est pas nécessaire de choisir les candidats parmi les officiers. La loi ne s'en explique pas ; les chefs de corps ont, à cet égard, toute latitude ; on ne saurait créer de restriction là où la loi prononce en termes absolus.

« Selon les dispositions de l'article 103, le rapporteur aura rang de capitaine ou de lieutenant ; il n'est pas question de grade, comme le dit l'avis du *Moniteur*. Et certes, on n'eût pas attaché le rang aux fonctions, si le grade eût été la condition préalable de la candidature.

« N'est-il pas évident, d'ailleurs, que d'après les dispositions de l'art. 103, les rapporteurs n'ont que le rang et non pas l'emploi du grade ?

« Pourquoi, dès lors, aurait-on exigé qu'ils eussent été préalablement nommés officiers par les compagnies ? Hommes spéciaux, ils n'ont aucun commandement ; et les compagnies ne nomment directement que les officiers au commandement desquels elles se soumettent.

« N'est-il pas des citoyens pleins de patriotisme, qui, malgré tous leurs efforts, ne pourraient apporter dans le service ordinaire, qu'un zèle ardent, mais peu fructueux ; ceux-là ne sauraient aspirer à l'honneur de l'élection des compagnies, puisqu'elles n'ont et ne peuvent avoir en vue que les besoins du service ordinaire ; et pourtant ils seraient employés très utilement aux intérêts de la chose publique dans des fonctions spéciales.

« Tels ont été peut-être l'esprit et l'intention de la loi.

« D'ailleurs, les secrétaires et rapporteurs n'ont-ils pas, du moins, l'élection indirecte, puisqu'ils sont présentés par le chef de corps ? N'est-ce pas aussi l'élection indirecte qui élève les chefs de bataillon et les chefs de légion, eux qui pourtant ont le commandement direct dans tous les cas du service. On peut invoquer sur ce point l'opinion de M^e Benat, dans son Code général des gardes nationales de France, sous l'art. 101. Les grades sont conférés, y est-il dit, par le fait même de la nomination signée par le sous-préfet. Et cet ouvrage a été approuvé par le ministre de l'intérieur.

« Il faut donc en conclure que l'avis inséré au *Moniteur* ne s'applique qu'aux Conseils de discipline des compagnies isolées, et pas du tout aux Conseils de discipline de légion ou de bataillon.

« Toujours est-il qu'il faut exécuter franchement la loi, quelque impopulaire qu'elle paraisse être dans cette partie. »

M. Canard attend l'explication ministérielle qu'il a provoquée ; sauf à soutenir en conseil de discipline la légalité de son élection, si elle était attaquée.

CONDAMNATION PAR DÉFAUT

D'UN ACCUSÉ DÉTENU DEPUIS PLUS DE TROIS MOIS.

Paris, 29 mai.

M. le garde-des-Sceaux,
Je viens vous rendre compte d'un fait grave, et vous soumettre les réflexions qu'il m'a inspirées : je vous demanderai ensuite ce que la justice et l'humanité réclament en pareille circonstance.

Le 15 février dernier, Bernard Claude, musicien ambulancier, qui était arrivé depuis deux jours à Paris, pour y tenir un enfant sur les fonts du baptême, se mêla dans les environs de la rue Saint-Martin, à un groupe d'individus, qui, ayant aperçu un prêtre, se mirent à crier : *A bas la calotte ! mort aux jésuites !* Bernard Claude ne vit pas d'inconvénient à faire chorus avec eux, et cria donc : *Mort aux jésuites !* Ce cri, pour les personnes qui ne raisonnent pas, pouvait, en quelque sorte, trouver sa justification dans les scènes scandaleuses qui avaient eu lieu la veille à Saint-Germain-l'Auxerrois. La garde nationale intervint. Bernard Claude ignorait dans quelle intention. Ceux qui l'entouraient, plus malins que lui, et prévoyant ce qui allait arriver, crurent qu'il était prudent de passer au large : c'est ce qu'ils firent, et en cela, ils firent bien, car Bernard Claude, qui n'avait pas pris la même précaution, fut arrêté et mené au corps de garde. Conduit ensuite à la préfecture de police, il n'en sortit que pour être transféré à la maison d'arrêt de Sainte-Pélagie, où il a été détenu depuis cette époque. C'est là que j'ai rencontré jeudi dernier : il s'est approché de moi, et après m'avoir rendu compte de son arrestation, il m'a prié de vouloir bien prendre des renseignements sur son affaire, et sur les motifs qui pouvaient prolonger ainsi son état de prévention. C'est ce que j'ai fait : je me suis rendu au parquet de M. le procureur-général, et après quelques recherches faites avec beaucoup d'obligeance par un de ses substitués, j'ai appris que Bernard Claude avait été, par arrêt du 6 mai, condamné par DÉFAUT à trois mois d'emprisonnement. Ma surprise fut grande, et vous la partagerez sans doute. Il est plus que fâcheux que, par un excès de négligence bien coupable, un malheureux, oublié dans sa prison, soit forcé de subir une détention illégale, car je regarde comme une détention illégale le temps qui s'écoulera depuis le 6 mai, époque de son premier jugement, jusqu'au jour où il paraîtra devant de nouveaux juges.

Cette détention illégale est involontaire, il est vrai ; mais cela importe peu à celui qui en est la victime, l'effet pour lui est toujours le même et il a droit de murmurer contre ceux qui en sont responsables. Je ne pense pas que le cas dont il s'agit ici, ait été prévu par nos lois, car le bon sens et la raison veulent qu'un individu ne soit pas retenu en prison, sans que l'autorité qui l'a fait incarcérer, soit informée de sa détention. Il faut qu'il y ait eu, ou un oubli, ou un accomplissement bien inexact de toutes les formalités judiciaires, pour que Bernard Claude ait été jugé sans comparaître devant ses juges. C'est grâce à moi, ou plutôt grâce au hasard qui m'a conduit à Sainte-Pélagie, qu'il aura le bonheur de se voir juger définitivement dans trois ou quatre semaines : sans cela, il courait grand risque de demeurer encore long-temps dans inconcevable position.

J'ai cru devoir, M. le ministre, vous donner connaissance d'un fait qui porte atteinte à ce que la liberté individuelle a de plus sacré. Je pense que vous jugerez convenable d'ordonner sur cette affaire une enquête dont le résultat sera de découvrir toute la vérité. Je pense également que Bernard Claude pourra tenter une action en dommages-intérêts contre les agents de l'autorité, qui, par leur négligence, ont été cause de la prolongation de son état de prévention. Ce malheureux jeune homme soutient, avec le fruit de son industrie, une vieille mère et une sœur qui n'ont aucune ressource, et, comme il ne peut exercer sa profession qu'en pleine liberté, puisqu'il est musicien ambulancier, vous devez bien penser que chaque jour de sa détention augmente le préjudice qu'elle lui cause, et lui fait souhaiter ardemment le moment de sa mise en liberté. Je demande donc, comme une justice, qu'il soit promptement jugé ; j'espère que vous me me refuserez pas de donner des ordres pour qu'il en soit ainsi.

Agrez, je vous prie, etc.

Edouard DEGOUVE-DENONQUES,
Etudiant en droit.

Note du rédacteur.—Nous apprenons que, pour surcroît de malheur, Bernard Claude a été, il y a deux ou trois jours, transféré de Sainte-Pélagie à la Force ; il demande avec instance d'être réintégré à Sainte-Pélagie, et nous sommes convaincus que M. le préfet de police va s'empresser de faire droit à cette juste réclamation.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 mai, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La Cour royale de Bastia (Corse) a assisté en robes rouges au *Te Deum* chanté le 1^{er} mai, pour célébrer la fête du Roi. On n'a pas voulu chicaner sur les formes : c'était un premier et éclatant hommage rendu à l'avènement de Louis-Philippe. L'excellence du motif a fait passer sur l'inconstitutionnalité de l'action.

— D'après une lettre reçue à Poitiers jeudi au soir, il paraît qu'un fort détachement de brigands ayant rencontré aux portes de la ville de la Flèche un régiment qui se disposait à y entrer, l'attaqua avec fureur, et engagea une lutte terrible, dans laquelle un assez grand nombre de combattants ont péri des deux côtés. Mais l'avantage se déclara bientôt en faveur de la troupe de ligne, et les rebelles enfoncés se replièrent sur un château voisin, où il ne tardèrent pas à être attaqués. On assure que la troupe de ligne aurait eu encore à déplorer en cet endroit la mort de plusieurs braves, mais se serait enfin mise en possession du château où tous les brigands ont été passés au fil de la baïonnette.

— Un réfractaire de la dernière classe vient de se présenter à la sous-préfecture de Parthenay pour faire sa

soumission. Que l'on se représente un jeune garçon de la plus jolie figure, rougissant comme une fille, se présentant d'un air ouvert et ingénu, et demandant avec empressement une feuille de route pour Niort, et l'on aura l'idée de ce pauvre diable qui, quelques jours plus tard, était perdu pour la société, et devenait peut-être un assassin ! Plaise à Dieu que le plus grand nombre des jeunes gens égarés comme lui par des conseils perfides suivent bientôt son exemple !

— Le 18, une vingtaine de révoltés, en sortant de chez M. Binet-Ducrocq, maire du Breuil-Bernard (Vendée), qu'ils venaient de mettre à contribution, rencontrèrent un ouvrier nommé Coudrière, qu'ils assassinèrent en lui tirant deux coups de fusil, à bout portant. Ce malheureux avait, un jour, conduit un détachement d'un bourg à un autre.

— Un noble personnage qui habite les environs de Bressuire a emprunté, depuis quatre mois, plus de 100,000 fr. que l'on suppose avec quelque raison avoir été employés à soudoyer les rebelles.

— Des calculs qu'on a lieu de croire exacts, portent en ce moment à 5,000 hommes le nombre de ceux qui ont levé l'étendard de la révolte dans les départements des Deux-Sèvres, de Maine-et-Loire, du Morbihan, de la Vendée, du Finistère, et de la Loire-Inférieure. Tous ces hommes sont parfaitement armés et ne manquent point d'argent.

— Par arrêt du 24 mai, la chambre d'accusation de la Cour royale de Bourges a déclaré n'y avoir lieu à suivre contre le sieur Guébin sur aucun des chefs de prévention qui avaient servi de base à l'ordonnance de prise de corps, et en conséquence a annulé cette ordonnance ; mais elle a déclaré qu'il y avait lieu à suivre à raison du délit de banqueroute simple, et elle a renvoyé M. Guébin devant le Tribunal d'Issoudun.

— Nous avons déjà fait connaître la condamnation prononcée contre le gérant de la *Gazette du Midi*, pour diffamation envers M. Floret, sous-préfet de Carpentras. Voici sur cette affaire quelques nouveaux détails, dignes d'être connus :

Le gérant de ce Journal, M. Fourteau, simple ouvrier chez Marius Olive, imprimeur à Marseille de l'évêché et de la *Gazette*, n'a comparu que pour décliner la compétence de la Cour. Par l'organe de M^e Laboulie fils, son défenseur, il a soutenu que les articles incriminés étant antérieurs à la promulgation dans les Bouches-du-Rhône, de la loi du 8 avril 1831, le mode de procéder introduit par cette loi ne pouvait lui être applicable ; que ce serait le priver des garanties que les lois antérieures lui offraient à l'époque du délit, et faire rétroagir la loi nouvelle. Il s'est plaint ensuite de ce que M. le procureur-général ne lui avait pas fait donner copie de la plainte de M. Floret. Il reconnaissait que dans la citation, M. le procureur-général avait parfaitement articulé et qualifié les faits diffamatoires et injurieux à raison desquels la poursuite était intentée ; mais selon lui, il fallait en outre qu'il eût connaissance légale de la plainte du fonctionnaire public qui se prétendait outragé.

La Cour a repoussé ces deux moyens : le premier comme contraire aux principes généraux sur la procédure, d'après lesquels c'est la loi en vigueur au moment de la poursuite qui doit la régir ; le deuxième, comme tendant à établir une formalité que la loi n'exige pas. Fourteau s'est retiré après cet arrêt, et s'est pourvu en cassation. La Cour n'en a pas moins continué l'instruction par défaut, sans assistance ni intervention des jurés.

Huit ou dix témoins, officiers de la garde nationale de Carpentras ou du 29^e de ligne, ont été entendus ; et il est résulté de leurs dépositions unanimes que la translation de la croix s'était faite dans le plus grand ordre et avec la plus grande décence ; que M. le sous-préfet n'y avait assisté que pour veiller, en sa qualité d'administrateur, au maintien de la tranquillité publique, si des malveillans avaient voulu la troubler ; qu'il est complètement faux qu'il ait quitté son habit, pris une hache et joué le rôle odieux que lui prête la *Gazette* ; que le Christ qu'il avait fallu séparer de la croix pour l'abattre, y fut rajusté avec soin et avec respect ; enfin qu'un vénérable ecclésiastique a présidé à la translation de ce signe de foi dans une des paroisses de la ville.

M. Floret, qui a long-temps exercé à Carpentras et avec la plus grande distinction les fonctions d'avocat et d'avoué, a pris ensuite la parole, et a exposé les motifs de sa conduite. Le clergé de Carpentras, et notamment M. le curé de la cathédrale, avaient eux-mêmes reconnu la convenance d'opérer la translation ; M. le curé n'a changé d'avis que lorsque l'autorité s'était trop engagée pour pouvoir reculer sans exciter le trouble et le désordre ; enfin toutes les mesures ont été prises pour qu'une cérémonie, que des circonstances locales avaient rendue nécessaire, s'accomplît sans blesser les sentimens religieux d'une partie de la population.

— On nous écrit d'Avallon (Yonne) :
« On attend encore ici l'arrêt de la chambre d'accusation sur l'opposition formée il y a près de cinq mois, par M. le procureur du Roi, à l'ordonnance de la chambre du conseil dans l'affaire du sieur Balbon, desservant de la commune de Brosse, inculpé d'avoir fait des prédications séditieuses, dont la *Gazette des Tribunaux* a entretenu ses lecteurs. Un retard aussi prolongé surprend les habitans de cette commune, qui pensent que, sous le gouvernement de juillet, les séditieux, fussent-ils en soutane, ne doivent pas trouver dans l'excessive lenteur des poursuites, une sorte de prime d'encouragement. »

— La garde nationale de Recourt (Meuse) a arrêté

neuf déserteurs qui se cachaient dans les bois ; deux appartiennent au régiment de cuirassiers en garnison à Verdun, les sept autres sont de la légion étrangère. On ne saurait donner trop d'éloges à la conduite courageuse et zélée des gardes nationaux de Récourt.

— Le garde national qui, pour la première fois manque au service pour lequel il est commandé, est tenu de monter une garde hors de tour. On avait paru élever des doutes sur le sens de ces mots de l'art. 83, une garde hors de tour : il est évident, en les rapprochant du membre de phrase qui précède, indépendamment du service régulièrement commandé et que le garde national, caporal ou sous-officier est tenu d'accomplir, que le garde national doit monter deux gardes, autrement il n'aurait fait que remplir son service quelques jours plus tard, ce qui, loin d'être une peine, serait souvent pour lui une chose fort commode, mais essentiellement contraire au bien du service. L'article 83 ne peut laisser aucun doute à qui veut le lire attentivement, et le Conseil de discipline de la garde nationale de Caen, en condamnant les individus prévenus d'un premier manquement de service à monter deux gardes, s'est parfaitement conformé au texte et à l'esprit de la loi du 22 mars dernier.

— Dans un hameau près de Caen, habitaient sous le même toit, il y a un ou deux ans, des époux unis des saints nœuds légalement indissolubles du mariage ; plus d'un orage avait déjà troublé les douceurs du ménage, et l'horizon matrimonial s'obscurcissant de plus en plus, l'époux prit le parti de s'éloigner du domicile conjugal ; un beau matin il partit donc pour la capitale, sans être tenté de se retourner comme l'épouse de Loth, pour dire du regard un dernier adieu à son pays natal et au toit qu'il abandonnait. Nos lecteurs sauront que les époux tenaient au berger, et que, nouvelle Mme Grégoire, la cabaretière qui, pour faire aller le commerce, attirait les gens par ses airs engageants, donnait de l'ombrage à son mari ; que ledit mari plusieurs fois, mais en vain, s'était fâché de voir papillonner des buveurs grivois autour de la dame, et que de là, naissaient des querelles continuelles.

Il y avait à peine quelques mois que le mari s'était éloigné, lorsqu'on annonça dans le pays qu'il avait été tué en duel à Paris. La veuve prit aussitôt le deuil, ainsi que l'exigent les convenances, et de son époux bien qu'elle pleurât la mémoire, elle songea, à ce qu'il paraît, à lui donner un successeur ; mais la chronique ajoute que de peur que le nouvel époux ne devint avec le sacrement aussi maussade que le premier, elle n'effaça pas de dessus l'enseigne du cabaret le titre de veuve qu'elle avait pris en même temps que la robe de deuil. Les choses étaient en cet état, et tout semblait aller pour le mieux dans le nouveau ménage, quand dernièrement un voyageur se présenta dans l'auberge : la dame qui était alors à souper en tête à tête avec son second, crut d'abord apercevoir un fantôme ; mais bientôt elle reconnut que le revenant était bien vivant, et que c'était son vrai premier, en chair, en os et en aussi mauvaise humeur que lorsqu'il avait pris congé d'elle. Le mari jouant le rôle d'étranger dans la maison où il trouvait un nouveau maître, demanda qu'on lui servît à souper, ce qui fut fait ; il demanda ensuite un lit dans l'auberge ; on lui répondit que tous les lits étaient occupés pour l'instant. C'était assez lui dire ce qu'il n'avait que trop bien deviné d'abord ; mais comme il pensa avoir droit au moins à la moitié d'un lit de la maison, il déclara qu'il coucherait chez lui, et la dame insistant pour lui refuser asile, il jugea convenable, vu les articles 213, 108 et 1421 du Code civil, de changer de rôle avec son intraitable moitié, et l'invita à sortir de la maison. Le bruit de cette scène éveilla l'attention des voisins ; en un moment tout le village fut sur pied, et accueilli par des huées la prétendue veuve à laquelle son mari venait de jouer le mauvais tour de ressusciter si mal à propos.

On assure du reste qu'une transaction a depuis été faite entre les époux, qui proclame : Article 1^{er}, la rentrée en grâce de la femme ; Article 2, l'oubli du passé et des torts réciproques ; Article 3, paragraphe 1^{er} que la dame n'écouterà plus les galans ; paragraphe 2^o, que le mari ne sera plus ni bourru ni jaloux. Article 4, que les deux époux travailleront mutuellement à se rendre heureux. Si le contrat est exécuté fidèlement, comme on doit l'espérer, ce ménage sera bientôt cité comme un ménage modèle.

— M. Cartier, rédacteur-proprétaire de l'Echo de l'Est, nous écrit pour protester contre toute interprétation du propos, qui lui a été attribué dans l'affaire Chadrin. (Voir le N^o 1803 de la Gazette des Tribunaux). J'affirme sur l'honneur, dit M. Cartier, n'avoir jamais vu Chadrin, non plus que la personne qu'il lui a plu désigner, comme m'ayant reçu chez elle. Je serais aussi embarrassé de signaler Chadrin que d'indiquer la maison qu'il désigne, n'ayant, en aucun temps, connu l'un, ni fréquenté l'autre.

PARIS, 30 MAI

— L'affaire de l'université contre MM. de Coux, Larcordaire et de Montalembert, sera plaidée vendredi 3 juin, à la 7^e chambre. Les prévenus seront défendus par MM^{es} Frémery et Lafargue. Une consultation, délibérée par M^{es} Frémery, et qui a déjà reçu les adhésions, pures et simples ou motivées, de M^{es} Odilon-Barrot, Mandaroux-Vertamy, Lafargue, Marie et Moulin est déposée à la bibliothèque de MM. les avocats qui sont invités à

en prendre communication ; elle sera adressée aux divers barreaux de province, aussitôt qu'elle sera revêtue des signatures que voudront bien donner MM. les membres du barreau de Paris.

— Beaucoup de personnes ont l'habitude, lorsqu'elles veulent faire parvenir des billets de la Banque de France d'un lieu dans un autre, de les couper en deux, et d'envoyer chaque moitié au destinataire dans deux lettres distinctes. On croit prendre par là une précaution infaillible contre les infidélités ou la négligence des employés de la poste ; mais cette mesure est plus dangereuse qu'utile, car il suffit qu'une des moitiés vienne à s'égarer, pour qu'on soit absolument sans recours contre la Banque, qui ne peut être tenue de payer que sur la présentation du titre intégral, et non pas sur une fraction de titre. C'est ce que le Tribunal de commerce a décidé aujourd'hui, sur la plaidoirie de M^e Henri Nouguier, contre M^e Vatel. Il s'agissait, dans l'espèce, de la moitié de gauche, ou attenante à la souche, ce qui offrait un moyen facile de vérifier à quelle série appartenait le billet mutilé. Mais le principe n'en a pas moins été proclamé d'une manière générale et formelle. Toutefois, comme la Banque ne révoquait point en doute la sincérité de la partie demanderesse, qui était la maison Kern et compagnie, et qu'elle offrait paiement contre le dépôt d'une rente 5 p. 100 d'un capital égal à la somme réclamée, d'après le cours actuel de la Bourse, le Tribunal a condamné MM. les régens à payer, suivant leurs offres, et sous la condition que le retrait du dépôt ne pourrait être opéré que lorsque les deux moitiés auraient été réunies.

— On se rappelle que M. Bouquet, condamné pour usure par la 6^e chambre correctionnelle à 2,000 francs d'amende, fut arrêté audience tenante sur la prévention d'avoir altéré les chiffres de plusieurs pièces déposées au greffe. Cette affaire criminelle sera incessamment portée à la Cour d'assises. L'appel de M. Bouquet du jugement correctionnel, et l'appel à minima interjeté par le ministère public, devaient être jugés le mois dernier ; la cause fut remise par le motif que M^{me} Bouquet venait d'accoucher de deux enfans, et que M. Bouquet avait demandé et obtenu d'être transféré dans la maison de santé où l'on donnait à sa femme les soins que réclamait son état. C'est décidément le 17 de ce mois que la Cour royale (chambre des appels correctionnels) prononcera sur cette affaire.

— Voici les affaires qui sont indiquées par le rôle de la Cour d'assises, pour être jugées pendant la première quinzaine de juin :

Première section (présidence de M. Hardoin).

Le sieur Pinot comparaitra le 3 pour meurtre ; le 4, Jourdan et Prothin (pillage de Saint-Germain-l'Auxerrois) ; le 8, Boutillier (meurtre) ; le 9, Naudot et Pernot (pillage du séminaire de Conflans) ; le 10, Fournier (cris séditieux), M. de Brian (délit de la presse, la Quotidienne) ; le 11, Couvreur, Tonnelier et femme Couvreur (fausse monnaie) ; le 13, Lecœur (cris séditieux), Bigé (rébellion par plus de vingt personnes) ; le 14, Romey, Girard (cris séditieux, provocation) ; Caunes, Chantpie et Prevot (brochures séditieuses).

Deuxième section (présidence de M. Naudin).

Le 4, Durieux (injures envers le Roi), M. Mané (Tribune, délit de la presse) ; le 8, Houdard (vol au séminaire de Picpus) ; le 9, Bally, Balleyste et Balzanens (cris séditieux) ; le 11, Malot (résistance avec violence) ; le 13, M. Mané (Tribune, numéro du 12 mars) ; le 14, M. Thouret (journal la Révolution) ; le 15, Gallois (provocation à un attentat contre la personne et la vie du Roi, affaire des Vendanges de Bourgogne).

— Dans l'espace de quelques semaines, d'audacieux malfaiteurs, trompant la vigilance des rondes de police et des patrouilles, étaient parvenus à s'emparer d'un assez grand nombre de réverbères, dont ils ouvraient les boîtes à l'aide d'effractions, et qu'ils dépeçaient pour s'emparer du cuivre qui entre dans leur fabrication. Pris sur le fait par les agens de la sûreté, les auteurs de ces déprédations viennent d'être arrêtés. Des perquisitions ayant été faites immédiatement chez quelques marchands ferrailleurs, soupçonnés de s'être rendus acquéreurs des objets volés, on y a saisi une grande quantité de débris de réverbères, parmi lesquels on a reconnu ceux provenant d'un vol commis récemment dans l'allée des Veuves aux Champs-Élysées. L'un de ces marchands, contre lequel il s'élevait de fortes présomptions de complicité, a été mis en état d'arrestation.

— Neuf individus, au nombre desquels se trouvent plusieurs repris de justice, ont été arrêtés le 26 mai dans la commune de Montrouge, où ils s'étaient livrés à des voies de fait graves envers des marchands de vins-traiteurs, qu'ils voulaient contraindre à les héberger gratis.

Le Rédacteur en chef, gérant,

Darmanin.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive, en deux lots qui ne pourront être réunis, le 8 juin 1831, en l'audience des criées du Tribunal de

première instance du département de la Seine, séant au Palais de Justice, à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre, une heure de relevée, de 1^o une MAISON, cour, jardin et grand terrain à la suite, situés à Paris, avenue de Saint-Mandé, n^o 2, quartier des Quinze-Vingts, 8^e arrondissement (Seine) ; 2^o un PAVILLON à droite de la susdite maison et autres constructions avec jardin derrière, situés à Paris, dite avenue de Saint-Mandé, n^o 4.

Le premier lot sera crié sur la mise à prix de 5,000 fr. Le deuxième lot sur la mise à prix de 2,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

- 1^o A M^e Gavault, avoué, rue Sainte-Anne, n^o 16, dépositaire des titres de propriété ;
- 2^o A M^e Pasturin, avoué, rue de Grammont, n^o 12 ;
- 3^o A M^e Couchies, notaire à Paris, rue Saint-Antoine, n^o 110.

Vente et adjudication sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, adjudication préparatoire le samedi 18 juin 1831, d'une MAISON, cour, jardins et dépendances, sis à Versailles, rue et impasse Montebaron, n^o 10. Cette maison est avantageusement située entre l'avenue de Paris et celle de Saint-Cloud. Son produit annuel est de 1,400 fr. net d'impôt. La contenance totale est d'environ 684 mètres de superficie. S'adresser pour les renseignements : 1^o à M^e Marchand, avoué poursuivant, rue Notre-Dame-Saint-Augustin, n^o 42 ; et à M. Forjonel, rue Saint-Sauveur, n^o 16.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE.

SUR LA PLACE PUBLIQUE DU CHÂTELET DE PARIS.

Le mercredi 1^{er} juin 1831, heure de midi.

Consistant en tables, chaises, commode, secrétaire, bureaux, chiffonniers, et autres objets, au comptant.

Consistant en un petit lot de vin d'Espagne. — Au comptant.

Rue Beil in-Poiré, n. 1, le mardi 31 mai, midi. Consistant en un fonds de marchand de marchand de vin, et autres objets, au comptant.

Adjudication définitive, en la Chambre des Notaires de Paris, place du Châtelet, par le ministère de M^e Piet, l'un d'eux, le mardi 28 juin, à midi, sur la mise à prix de 70,000 fr.

De la 1^{re} FERME de la Loge-des-Prés, située commune de Ecrennes, canton du Châtelet, arrondissement de Melun, quatorze lieues de Paris, près la grande route de Lyon. Bâtimens d'habitation et d'exploitation, vastes, solides, complets, en très bon état.

255 hectares ou 500 arpens en terres labourables, pâturages suffisantes, 30 arpens de prés et 3 arpens de bois.

4 à 5000 pieds d'arbres de la plus belle venue. Les bords viennent extrêmement bien partout.

On traiterait à l'amiable avant l'adjudication.

S'adresser, à Paris, à M^e Piet, notaire, chargé de la vente, rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 20 ;

A Melun, à M^e Passcleu, avoué ;

Et au Châtelet, à M^e Bessand, notaire.

ETUDE DE M^e NOEL, NOTAIRE,

Rue de la Paix, n^o 13.

Adjudication sur une seule publication, en la Chambre des Notaires de Paris, sise place du Châtelet, par le ministère de M^e Petit et Casimir Noël, notaires, le mardi 28 juin, heure de midi,

En onze lots qui ne seront pas réunis, D'un grand TERRAIN, situé à Paris, rues de Rivoli et Saint-Honoré, entre les rues Castiglione et du 29 juillet.

Provenant de l'hôtel Egerton, ci-devant de Noailles. Ce terrain qui occupe la plus belle partie de l'emplacement sur lequel était construit cet hôtel, contient en superficie 3752 mètres 34 centimètres, ou 987 toises 81000. Il est traversé dans toute sa longueur par la rue de Rivoli et la rue St-Honoré.

S'adresser pour prendre connaissance des charges de la vente, et des plans.

A M^e Petit, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, n^o 290, près Saint-Roch ;

Et à M^e Casimir Noël, aussi notaire à Paris, rue de la Paix, n^o 13.

LIBRAIRIE.

LOIS MUNICIPALES, RURALES, ADMINISTRATIVES ET DE POLICE.

DICTIONNAIRE

DE

JURISPRUDENCE SUR LES MÊMES MATIÈRES

Deux forts volumes grand in-8^o.

PAR M. DUQUËNEL, AVOCAT.

Toutes les lois administratives et de police, rendues depuis 1789, 240 modèles de tous les actes et procès-verbaux des maires sont réunis dans cet ouvrage.

Le Dictionnaire contient plus de 6,000 arrêts de cassation du Conseil-d'Etat, interprétatifs de la loi, et fixant la jurisprudence sur ces matières, avec un appendice contenant les nouvelles lois, notes et formules pour leur exécution.

Cet ouvrage complet peut former seul la bibliothèque des maires.

Prix : 20 fr. et 25 fr. par la poste, à Paris, chez l'auteur, rue des Vieux-Augustins, n^o 18 et 40. On peut déposer le fonds chez le receveur particulier et envoyer le mandat.

BOURSE DE PARIS, DU 30 MAI.

AU COMPTANT.

5 p. 010 91 f 90 f 90 75 80 60 70 60 75 75 65 70. Emprunt 1831, 91 f 10 90 f 90. 4 p. 010 75 f. 60. 3 p. 010 65 f 40 30 40 30 25 20 15 10 65 f 65 f 15. Actions de la banque, 2100. Rentes de Naples, 73 f 72 f 75 50 60 75. Rentes d'Esp. courtés, 13 3/4 11 1/2. — Emp. roy. 67 1/2 3 1/4 11. — ramoursable, « — Rentes perp. 54 53 71 8 54 53 71 8 3 1/4 71 8 3 1/4.

A TERME.

	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas
5 p. fin contrat	91	91	90
Emp. 1831.	91	91	90
7 p. —	65 35	65 35	64 85
Rentes de Nap.	73 75	72 80	71 50
Rentes perp.	54	54	53

